

Séance du Conseil communal du 19 mai 2026.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;

Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;

M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;

Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, Mme Hélène GEERINCKX, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, M. Jonathan MORIAME, Mme Marie DUBOIS, Conseillers;

M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusés :

M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, M. Sébastien DEKETELAERE, Conseillers;

Séance ouverte à 20h45.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L-1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 14 avril 2026 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 14 avril 2026 moyennant les deux corrections demandées.

2. Académie de Musique et des Arts de la parole – Règlement de travail (RT) – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4 ; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle officiel subventionné ; Vu la circulaire n° 5786 du 28 juin 2016 portant dur le règlement de travail dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ; Vu le Décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 21 décembre 2023 modifiant les règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ; Revu ces décisions des 18 mars 2014, 08 novembre 2016 et 27 juin 2017 adoptant le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau ; Considérant que toutes les modifications apportées au règlement de travail ont été approuvées par la COPALOC lors de sa séance du 20 avril 2026 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité, DÉCIDE :**
Article 1 : d'approuver le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau tel qu'il a été approuvé par la COPALOC. **Article 2 :** Le présent règlement est affiché sur la page du site internet de la Commune dédiée à l'académie et aux endroits habituels d'affichage au sein de l'académie. **Article 3 :** Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 4 :** le présent règlement entrera en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal. **Article 5 :** de transmettre le présent règlement au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour information ainsi qu'au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau pour disposition.

3. Economie – Appel à projets provincial "soutien au commerce local" - demande de participation - Action 2 « promotion et développement du commerce local, des circuits courts, producteurs et artisans locaux » - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ; Vu la version coordonnée du règlement provincial du 26/03/2026 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » ; Considérant que cet appel à projets rencontre les objectifs que la Commune s'est fixée dans sa déclaration

de politique communale 2024-2030, notamment le chapitre « Vie sociale, économique et culturelle » et celui intitulé « économie locale » ; Vu le Programme stratégique transversal 2025-2030, notamment l'objectif stratégique 13 (Être une commune dynamique pour l'économie locale en soutenant les commerces de proximité, l'artisanat et l'entrepreneuriat) et l'objectif opérationnel suivant, soutenir le commerce et les associations locales ; Considérant que 50 % du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000,00 euros, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat(s) d'équipement destinés à favoriser le développement du commerce local, des circuits courts, des producteurs et artisans locaux ; Considérant les objectifs communs de la Province et de la Commune :

- de développer et renforcer leur attractivité
- de dynamiser les centres de villes et de villages
- de favoriser un environnement propice au développement commercial.

Considérant l'intérêt, tant au niveau général qu'aux niveaux provincial et communal, de soutenir le commerce local dans les communes du Brabant wallon ; Considérant que la liste des équipements éligibles est :

- Équipements pour événements et marchés • Tentes, tonnelles, chapiteaux • Tables, bancs, chaises, mange-debout • Chauffages d'appoint, chauffe-terrasses • Remorques, enrouleurs, coffrets électriques • Groupes électrogènes • Frigos, congélateurs, étagères • Chalets et structures fixes ou mobiles • Canopys pour exposants/artisans • Triporteurs électriques • Distributeurs de produits locaux • Comptoirs • Matériel de sonorisation ;
- Signalétique & Promotion • Supports et écrans digitaux • Panneaux d'affichage numérique • Illumination de fin d'année ;
- Aménagements d'espaces publics dans les centres-villes • Mobilier urbain connecté • Distributeur de billets • Création d'îlots de fraîcheur • Équipement de stationnement de vélos.

Vu le règlement provincial qui se trouve en annexe ; Vu le courriel reçu de la Province du Brabant wallon le 13 avril 2026 proposant une mise à jour du règlement ; Vu l'avis de légalité rendu favorable en date du 11 mai 2026 par le Directeur général f.f. ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Considérant que Madame Theys souhaite déposer l'amendement modifiant l'article 1 de la manière suivante :

*" **Article 1er** : d'approuver la participation à l'appel à projet provincial " Soutien au commerce local" — Participation à l'Action 2 " Promotion et développement du commerce local, des circuits courts, producteurs et artisans locaux par un investissement communal destiné aux Villes et Communes. " ;*

Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote POUR à l'unanimité ; Considérant dès lors que l'amendement déposé est approuvé ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/05/2026, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** – d'approuver la participation à l'appel à projet provincial " Soutien au commerce local" — Participation à l'Action 2 " Promotion et développement du commerce local, des circuits courts, producteurs et artisans locaux par un investissement communal destiné aux Villes et Communes. **Article 2** – de valider le formulaire de demande de subvention. **Article 3** - d'autoriser l'agent communal en charge du dossier à envoyer la demande de subvention signée et la présente délibération à la Province du Brabant Wallon.

4. Accueil extrascolaire communal – Programme CLE (programme de coordination locale pour l'enfance) - Renouvellement agrément - Adoption

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Considérant que la politique d'accueil de l'enfance vise la coordination de l'ensemble des activités d'accueil qui se déroulent sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que, dans le cadre de l'accueil extrascolaire, la commune élabore et met en œuvre un programme de coordination locale pour l'enfance valable pour une durée de 5 ans ; Considérant que ce programme a été établi sur base de l'état des lieux des activités d'accueil organisées sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau et de l'analyse des besoins qui en découle ; Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau programme CLE et de renouveler l'agrément de ce dernier ; Attendu que, conformément à la législation en vigueur, la proposition du nouveau programme de coordination locale pour l'enfance a été soumise à la commission communale de l'accueil qui l'a approuvée, à l'unanimité, en date du 12 mai 2026 ; Attendu que le programme de coordination locale pour l'enfance est valable pour une durée de 5 ans ; Vu le courrier du mois de novembre 2024 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance précisant que la Commune de Grez-Doiceau doit établir un nouvel état des lieux et renouveler l'agrément de son programme CLE ; Vu le courrier du 11 juin 2025 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance accordant un délai pour la remise du programme CLE au 30 avril 2026 au plus tard ; Entendu l'exposé de Madame Princen et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'adopter le programme de coordination locale pour l'enfance (CLE), tel que proposé, en date du 12 mai 2026, par la commission communale

de l'accueil de Grez-Doiceau. **Article 2** : de transmettre la proposition de programme de coordination locale de l'enfance à l'O.N.E. pour agrément et obtention des subsides de fonctionnement.

5. Adaptation du Règlement Général de Police - Infractions SAC Stationnement - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ; Vu la communication de M. le Fonctionnaire sanctionnateur provincial du Brabant wallon adressée en date du 10 février 2026 aux Chefs de corps des Zones de Police ; Vu le courriel de M. le Chef de corps de la Zone de Police Ardennes brabançonne adressé en date du 16 février 2026 aux quatre communes de la zone ; Considérant que les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2026 ; Considérant qu'à partir de cette date, la zone de Police ne pourra plus rédiger de procès-verbaux sur la base des anciennes bases légales ; Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement Général de Police, via un amendement du chapitre relatif aux infractions de stationnement, afin de maintenir la possibilité de verbalisation administrative des infractions de stationnement ; Considérant que cette adaptation est purement législative et ne laisse aucune marge d'appréciation au Conseil communal ; Considérant que cette modification vise exclusivement à mettre en conformité les références légales du Règlement Général de Police avec les nouvelles dispositions fédérales, sans modifier la politique locale de stationnement ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte de ce changement législatif ; Considérant en outre que d'autres changements législatifs auront lieu dans les prochains mois (nouveau Code pénal et nouveau Code de la voie publique) et que ceux-ci nécessiteront à nouveau des modifications du Règlement Général de Police ; Considérant qu'il convient, pour les quatre communes de la Zone de Police Ardennes brabançonne (Chaumont-Gistoux, Incourt, Beauvechain et Grez-Doiceau) de valider uniformément la version adaptée du Règlement Général de Police ; Sur proposition du Collège communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : de prendre acte de l'adaptation du Règlement Général de Police, plus spécifiquement du chapitre relatif aux infractions de stationnement « Infractions relatives au stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 », conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. **Article 2** : la présente délibération remplace la délibération du 17 mars 2026. **Article 3** : Les nouvelles dispositions entrent en vigueur **le 20 mai 2026**. **Article 4** : La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ainsi qu'à la Zone de Police Ardennes brabançonne. **Article 5** : Ces nouvelles dispositions seront publiées conformément aux règles en vigueur et intégrées dans la version consolidée du Règlement Général de Police.

6. Économie – règlement communal relatif au chèque-cadeau distribué à l'occasion de l'accueil des nouveaux habitants – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et suivants relatifs aux règlements communaux ; Vu la loi du 24 septembre 2006 relative aux activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant exécution de la loi précitée ; Vu l'obligation d'avoir un règlement communal afin d'encadrer une action pour les citoyens ; Considérant la nécessité de définir un cadre clair, transparent et équitable pour le bon déroulement de l'action ; Considérant que le projet de règlement a été élaboré conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et qu'il répond aux objectifs poursuivis ; Considérant qu'il convient dès lors de soumettre le projet de règlement au Collège communal pour approbation ; Vu l'avis de légalité sollicité le 7 avril 2026 et rendu favorable par le Directeur général f.f. en date du 23 avril 2026 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/04/2026, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er** : d'approuver le règlement tel qu'il est proposé.

Règlement du dispositif de chèque cadeau

Accueil des nouveaux habitants

Administration Communale de Grez-Doiceau

Service Économie

Place Ernest Dubois 1 – 1390 Grez-Doiceau

Email : economie@grez-doiceau.be

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la cérémonie d'accueil des nouveaux habitants, l'Administration communale de Grez-Doiceau met en place un dispositif de chèque cadeau local visant à soutenir les commerces de proximité et à favoriser la découverte du tissu commercial local par les nouveaux habitants.

Article 2 – Bénéficiaires

Le chèque cadeau est attribué aux ménages nouvellement installés sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à condition de remplir les critères suivants :

- avoir établi leur domicile à Grez-Doiceau entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours ;
- provenir d'une autre commune ou ne jamais avoir résidé auparavant à Grez-Doiceau ;
- être inscrits à la cérémonie d'accueil des nouveaux habitants organisée par l'administration communale.

Cas d'empêchement à la cérémonie d'accueil

En cas d'impossibilité de participer à la cérémonie, le citoyen peut introduire une demande par e-mail à l'adresse suivante : economie@grez-doiceau.be, afin de bénéficier du Welcome Pack. Cette demande doit être envoyée avant la cérémonie ou au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant l'événement.

Le Welcome Pack (préalablement demandé par mail) sera disponible à l'accueil de la Maison communale dès le lendemain de la cérémonie et pendant 15 jours ouvrables maximum.

Article 3 – Valeur du chèque

Chaque ménage bénéficiaire reçoit un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros. Un seul chèque est attribué par ménage.

Article 4 – Caractéristiques du chèque

Les chèques cadeaux sont nominatifs et numérotés. Ils sont émis par l'Administration communale de Grez-Doiceau et comportent un dispositif d'identification permettant d'assurer leur traçabilité. Les chèques ne sont pas valables sur le tabac, les jeux d'argent et les paris.

Article 5 – Commerces participants

Les chèques cadeaux sont valables uniquement dans les commerces situés sur le territoire de Grez-Doiceau et inscrits officiellement comme commerces participants à l'opération.

Article 6 – Conditions d'utilisation

Le chèque cadeau peut être utilisé comme moyen de paiement auprès des commerces participants. Il ne peut être ni échangé contre de l'argent, ni cédé à un tiers, ni remplacé en cas de perte ou de vol.

Article 7 – Durée de validité

Les chèques cadeaux sont valables du 6 septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 8 – Remboursement des commerçants

Les commerçants participants acceptent les chèques cadeaux comme moyen de paiement pendant la période de validité. Après la période de validité, ils introduisent une demande de remboursement auprès de l'Administration communale en transmettant les chèques originaux ainsi que le formulaire de remboursement dûment complété.

Article 9 – Date limite de remboursement

Les demandes de remboursement doivent être introduites auprès du Service Économie au plus tard le 31 janvier 2027.

Article 10 – Modalités de remboursement

Le remboursement est effectué par virement bancaire sur le compte communiqué par le commerçant dans le formulaire de remboursement.

Article 11 – Chèques non utilisés

Les chèques non utilisés après la date de validité ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 2 : de le mettre en ligne dans la rubrique "économie" du site internet de Grez-Doiceau.

7. Economie – Règlement d'octroi de subventions communales dans le cadre de l'appel à projets provincial - Action 1 « Soutien à l'installation de commerces locaux dans des cellules vides » - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ; Vu la version coordonnée du règlement provincial du 26/03/2026 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » ; Considérant que cet appel à projets rencontre les objectifs que la Commune s'est fixée dans sa déclaration de politique communale 2024-2030, notamment le chapitre « Vie sociale, économique et culturelle » et celui intitulé « économie locale » ; Vu le Programme stratégique transversal 2025-2030, notamment l'objectif stratégique 13 (Être une commune dynamique pour l'économie locale en soutenant les commerces de proximité, l'artisanat et l'entrepreneuriat) et l'objectif opérationnel suivant, soutenir le commerce et les associations locales ; Considérant que des crédits ont été prévus au budget 2026 à concurrence de 20.000 €, au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, aux articles 529120/51251 :20210067 ; Considérant les objectifs communs de la Province et de la Commune :

- de développer et renforcer leur attractivité ;
- de dynamiser les centres de villes et de villages ;
- de favoriser un environnement propice au développement commercial ;

Considérant l'intérêt, tant au niveau général qu'aux niveaux provincial et communal, de promouvoir le soutien à la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide, destinée aux porteurs de projets dans les communes du Brabant wallon ; Vu le courriel reçu de la Province du Brabant wallon le 13 avril 2026 proposant une mise à jour du règlement ; Vu l'avis de légalité rendu favorable en date du 04/05/26 par Monsieur le Directeur général f.f. ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/04/2026, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** ; d'approuver le règlement ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SOUTIEN À L'INSTALLATION DE COMMERCES LOCAUX DANS DES CELLULES VIDES (ACTION 1)

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objectif de soutenir la redynamisation du tissu commercial local sur le territoire communal, en favorisant l'installation ou la relocalisation d'activités commerciales dans des cellules commerciales inoccupées.

Il vise à :

- renforcer l'attractivité du centre et des quartiers ;
- diversifier l'offre commerciale ;
- encourager l'entrepreneuriat local.

Article 2 – Montant de la prime

La Commune octroie une prime correspondant à :

- **50 % des investissements admis HTVA**
- avec un **plafond maximum de 10000 € par projet**

Une seule prime peut être octroyée par projet.

Article 3 – Définitions

Pour l'application du présent règlement :

Demandeur / bénéficiaire : Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages.

Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence ou non d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels (B2B), les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les institutions d'enseignement, les services à la personne et les maisons médicales sont exclues de cette définition. Les entreprises qui occupent plus de 10 ETP ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 2 millions d'euros sont également exclues.

Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires fixées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou fixées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Répondre aux besoins de la commune dans le renforcement de son attractivité : l'activité commerciale répondra aux besoins de la commune si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale existante. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin de la commune dans le renforcement de leur attractivité.

Article 4 – Conditions d'octroi

Le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être situé sur le territoire communal ;
- s'implanter dans une cellule commerciale vide ;
- présenter un caractère qualitatif, innovant ou complémentaire à l'offre existante ;
- être accessible au public selon des horaires réguliers ;
- respecter les législations en vigueur (urbanisme, fiscalité, environnement, etc.) ;
- être maintenu pendant **minimum 2 ans**.

En cas de cessation anticipée, la Commune se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime.

Article 5 – Limitation

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune. Un jury de la Province du Brabant Wallon procédera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique par commune. Les demandes seront analysées par ordre

d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 6 – Investissements éligibles

L'action de soutien direct aux commerçants pour le réinvestissement des cellules commerciales vides vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale des villes et villages. L'activité commerciale devra répondre aux besoins des villes et villages pour renforcer leur attractivité.

Sont admissibles :

- travaux d'aménagement intérieur et extérieur ;
- rénovation de façade et vitrine ;
- mobilier commercial (comptoirs, rayonnages...) ;
- enseignes et signalétique.

Sont exclus :

- stocks ;
- frais de fonctionnement ;
- loyers ;
- frais de formation ;
- frais administratifs ;
- investissements logistiques.

Des projets de coopératives peuvent également être éligibles.

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans le territoire de la commune ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le demandeur devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en exercice dans les villes/communes à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Article 7 – Procédure de demande

1. Le porteur de projet introduit sa demande via le formulaire en ligne sur le site internet provincial.
2. La demande doit comporter :
 1. Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie et signée, en mentionnant le numéro d'entreprise (n° BCE) ;
 2. Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
 3. La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ; • Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
 4. Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
 5. Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
 6. Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
 7. Un curriculum vitae du porteur de projet.
3. L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères mentionnés à l'article 4 & 6.
4. Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune concernée.

5. La commune concernée transmet son avis à l'administration provinciale par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be. Un avis positif de la commune équivaut à une demande subvention.

Si la commune remet un avis négatif ou avec commentaire, il lui est demandé de contacter le porteur de projet pour permettre d'introduire un dossier régulier ou pour ne pas donner suite.

Article 8 – Sélection des projets

1. Un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé de membres de l'administration provinciale et de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser, les demande de subvention et remet un avis au Collège provincial.
2. Lors du jury de sélection, le porteur de projet viendra présenter son projet en 15 minutes.
3. Le jury remet son avis sur la base des critères mentionnés à l'article 4 et 6 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :
 1. La viabilité du projet et la solidité financière ;
 2. Le caractère original du projet ;
 3. La qualité du commerce ;
 4. La réponse aux besoins de la zone commerciale visée par le projet.
4. Suivi réservé aux avis du jury :

En cas d'avis favorable, l'administration provinciale instruit le dossier et soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis favorable sous condition du jury, confirmé par le Collège provincial, l'administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendriers. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention. En cas d'avis défavorable du jury, confirmé par le Collège provincial, l'administration provinciale invite le porteur de projets à revoir son projet sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

Article 9 – Pièces justificatives et liquidation

1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement sont mises en liquidation sur présentation par la commune des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance.

Si les factures ou les documents assimilés attestant l'utilisation de la subvention ne couvrent pas l'intégralité du montant de la prime octroyée, la déclaration de créance devra préciser que le porteur du projet (bénéficiaire) renonce à la différence.
2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :
 1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
 2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
 3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
 4. Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidants pour le projet concerné et la répartition ;
 5. Une photo du logo provincial placé en vitrine et une capture d'écran du logo provincial mis en ligne sur le site du porteur de projet ;
 6. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi ;
 7. Les preuves de paiement (extrait de comptes bancaires).
3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.
4. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le Brabant wallon a développé une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire imposera au porteur de projet d'afficher sur sa vitrine/ son site web un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, logo de la Province du Brabant wallon avec la mention « Soutenu par » ...).

Article 11 – Restitution

1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :
 1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
 2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
 3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis ;
 4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1 du présent règlement.
2. Toutefois, dans les cas prévus au 1, a et b, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12 – Contrôle

1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.
2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).
3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : de transmettre le présent règlement à la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de l'économie et du développement territorial - Service de l'animation économique et territoriale - Parc des Collines – Bâtiment Archimède Place du Brabant wallon, 1 - 1300 WAVRE. **Article 3 :** le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur le site internet de la commune de Grez-Doiceau dans la rubrique "économie". **Article 4 :** le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

8. ORES - Assemblée générale du 21 mai 2026 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2026 ; Considérant qu'il est désormais possible de présenter la délibération au Conseil communal dans le délai imparti, la séance du Conseil ayant été avancée du 26 mai 2026 à ce jour (19 mai 2026) ; Considérant dès lors que ladite délibération du Collège communal du 28 avril 2026 n'a plus lieu d'être ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ; Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 par courriel daté du 20 avril 2026 ; Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ; Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ; Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; Entendu l'exposé de Madame De Greef ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération ;	x		
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;	x		

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;	x		
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;	x		
5. Modifications statutaires ;	x		
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;	x		
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.	x		

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle. **Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal. **Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. **Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2026 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-34 et L1523-12 ; Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW) ; Vu sa délibération du 25 mars 2025 portant sur la prise de participation de la commune à L'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 09 juin 2026 à 18h00 au siège social de l'intercommunale à Louvain-la-Neuve (Avenue Jean Monnet, 2 – bâtiment ORES) ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 09 juin 2026, à savoir :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2025 ;	x		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2025 ;	x		
3. Rapport du réviseur ;	x		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	x		
5. Recommandations du Comité de rémunération ;	x		
6. Décharge à donner aux administrateurs ;	x		
7. Décharge à donner au réviseur.	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

10. Motion pour la préservation de l'État de droit et de l'inviolabilité du domicile

Le Conseil, en séance publique, Considérant que Monsieur Vandeleene souhaite déposer l'amendement suivant :
- ajout dans la motivation :

" Considérant que le Conseil d'Etat doit encore se prononcer, pour la deuxième fois, sur l'avant-projet de loi "
" Considérant que la notion de trouble à l'ordre public doit être appréciée de manière rigoureuse, sur la base d'éléments objectifs, actuels ou imminents, et présentant un degré de gravité suffisant "

- Correction à apporter dans le texte : *"Rappelant que le Conseil communal de Grez-Doiceau avait déjà voté, en février 2018, une motion similaire à la majorité (et non à l'unanimité) (...)"*

- Suppression dans l'article 3 de la mention : *" et, partant, de l'équilibre institutionnel qui garantit par la séparation des pouvoirs" ;*

- remplacer l'article 5 par :

" Article 5 : de plaider pour une approche des politiques migratoires respectueuses des droits fondamentaux garantis par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme ;"

Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote à l'unanimité et est dès lors approuvé ; Vu l'avant-projet de loi du 18 juillet 2025 visant à autoriser les visites domiciliaires pour l'arrestation de personnes en séjour irrégulier ;

Considérant que le Conseil d'Etat doit encore se prononcer, pour la deuxième fois, sur l'avant-projet de loi ; Considérant que la sécurité nationale et la protection de l'ordre public sont des missions régaliennes essentielles, que le Conseil communal soutient pleinement, et qu'elles constituent une condition indispensable à l'exercice effectif des libertés individuelles ; Considérant toutefois que l'arsenal juridique actuel offre déjà aux forces de sécurité les moyens d'intervenir, de contrôler et d'interpeller toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire d'affaiblir les protections constitutionnelles du domicile ; Considérant que la notion de trouble à l'ordre public doit être appréciée de manière rigoureuse, sur la base d'éléments objectifs, actuels ou imminents, et présentant un degré de gravité suffisant ; Rappelant que l'article 15 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile et que, selon la tradition juridique belge, l'intrusion dans un lieu privé pour une procédure administrative contredit la protection historique due aux citoyens ; Rappelant que l'article 22 de la Constitution garantit à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, et que toute ingérence de l'autorité publique doit être strictement nécessaire, proportionnée et encadrée dans un cadre légal clair ; Rappelant que la séparation des pouvoirs constitue un pilier fondamental de l'État de droit, garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les citoyens contre toute forme d'arbitraire ; S'appuyant sur l'arrêt 148/2017 de la Cour Constitutionnelle qui précise qu'en raison de la gravité de l'ingérence, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale garantissant les droits de la défense, et non pour une simple mesure administrative ; S'inquiétant avec le Délégué général aux droits de l'enfant de l'impact traumatisant d'éventuelles interventions policières au sein des foyers, au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau, par son vote du 26/02/2019, s'est affirmée « Commune hospitalière » et a vu la création d'un collectif citoyen, devenu *Grez-Doiceau Commune hospitalière asbl*, dont les statuts précisent qu'elle s'engage au service de « l'hospitalité, le respect des droits humains et les valeurs de la solidarité » ; Considérant que les citoyens de Grez-Doiceau ont démontré, notamment lors de la crise ukrainienne ou lors de l'accueil collectif annuel de candidats à l'asile, un élan de solidarité exemplaire qui ne doit pas être entravé par un risque de criminalisation ou d'insécurité juridique pour les hébergeurs, dans le respect des lois, des droits fondamentaux et des responsabilités de chacun ; Rappelant que l'exercice des droits fondamentaux s'accompagne de responsabilités individuelles et collectives, indispensables au maintien du vivre-ensemble et de la confiance dans les institutions ; Rappelant que le Conseil communal de Grez-Doiceau avait déjà voté, en février 2018, une motion similaire à la majorité, rejoignant ainsi la position de nombreuses autres villes et communes belges ; Soulignant que la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques constitue un élément essentiel de la cohésion sociale et du bon fonctionnement de l'État de droit ; Affirmant que l'État de droit doit rester un rempart contre toute dérive arbitraire, quelle qu'en soit l'origine, et garantir à la fois la sécurité des citoyens et la protection de leurs libertés fondamentales ; Exposé de Madame Dubois et les interventions de Monsieur Vandeleene, Madame Mikolajczak et Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré, dans un esprit de défense des valeurs démocratiques et libérales ; par 16 POUR** (M. Paul Vandeleene, Mme Caroline Theys, Mme Amandine De Greef, Mme Ingrid Princen, M. Quentin Hottart, M. Nicolas Cordier, M. Pascal Goergen, Mme Julie Romera, Mme Brigitte Pensis, M. Emmanuel Ferrière, Mme Hélène Houssiau, M. Michel Vincent, Mme Christine Rigo, M. Roland Flamand, M. Jonathan Moriamé et Mme Marie Dubois) **et 4 ABSTENTIONS** (Mme Marie-Caroline Mikolajczak, Mme Caroline van Hoobrouck d'Aspre, Mme Hélène Geerinckx et M. Gatien de Meulemeester) ; **DÉCIDE : Article 1 :** de confirmer l'engagement de Grez-Doiceau en tant que commune hospitalière, en réitérant sa détermination à offrir un accueil digne et humain sur son territoire, tout en soutenant les citoyens et les familles qui s'investissent de bonne foi dans cette démarche de solidarité. **Article 2 :** de réaffirmer son attachement à l'inviolabilité du domicile comme pilier de nos libertés individuelles. **Article 3 :** d'exprimer ses plus vives réserves envers un projet qui risque de transformer le juge d'instruction en simple instrument administratif, au détriment de son indépendance. **Article 4 :** d'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position en s'appuyant sur les moyens légaux existants qui permettent déjà de lutter efficacement contre les menaces à l'ordre public. **Article 5 :** de plaider pour une approche des politiques migratoires respectueuses des droits fondamentaux garantis par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme. **Article 6 :** de charger le Collège communal de transmettre la présente motion au Premier Ministre ainsi qu'aux Présidents de la Chambre et du Sénat.

11. Cultes : Fabrique d'Église Saint-Jean-Baptiste de Nethen – Élections 2026 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Jean-Baptiste à Nethen ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Jean-Baptiste et par le Bureau des Marguilliers le 23 mars 2026, réceptionnées à l'Administration Communale le 03 avril 2026 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de membres de la petite moitié du Conseil de Fabrique suite à la fin des mandats, de Messieurs François Uyttenhove et de Benoît Walckiers pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2032 ;

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2027 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Jean-Baptiste suite à la fin du mandat, de Monsieur Benoît Walckiers pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2029 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Pierre Barbier), Trésorier (Monsieur Benoît Walckiers) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2027.

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

12. Cultes : Fabrique d'Église Saint-Pierre à Archennes – Élections 2025 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre à Archennes du 08 décembre 2025 indiquant la composition du Conseil de Fabrique ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Pierre le 08 décembre 2025, réceptionnées à l'Administration Communale le 17 avril 2026 :

- du Conseil de Fabrique portant élection, suite à la démission de Monsieur Laurent Temmerman, d'un nouveau membre du Conseil de Fabrique et trésorier : Monsieur Patrick Lethé ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un nouveau membre du Conseil de Fabrique : Monsieur Nicolas Dierckx de Casterlé ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un nouveau membre du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Pierre, suite à la démission de Monsieur Laurent Temmerman : Monsieur Patrick Lethé ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un nouveau membre du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Pierre : Monsieur Nicolas Dierckx de Casterlé ;

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

13. Cultes : Fabrique d'Église Saint-Remacle à Gottechain – Élections 2026 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Remacle à Gottechain ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Remacle le 18 mars 2026, réceptionnées à l'Administration Communale le 23 avril 2026 :

- du Conseil de Fabrique portant élection des membres de la Petite Moitié du Conseil de Fabrique : Madame Régine Cioni et Monsieur Dominique Pirlot ;
- du Conseil de Fabrique prenant acte que la Grande Moitié des mandats du Conseil de Fabrique était détenue par Monsieur Thibaut Damant, Madame Marie Oldenhove et Madame Julie d'Aspremont (avril 2029) ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de Madame Régine Cioni en tant que membre du Conseil de Fabrique pour un terme de 6 ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2031 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de Monsieur Dominique Pirlot en tant que membre du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Remacle pour un terme de 6 ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2031 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Madame Régine Cioni) et Secrétaire (Madame Marie Oldenhove) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2027 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de membres du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Remacle, Mesdames Régine Cioni et Marie Oldenhove, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2029 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Madame Régine Cioni), Trésorier (Monsieur Dominique Pirlot) et Secrétaire (Madame Marie Oldenhove) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2027 ;

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

14. Cultes : Fabrique d'Église Saints-Joseph et Pierre à Doiceau – Élections 2026 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saints-Joseph et Pierre

à Doiceau ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph et Pierre le 30 mars 2026, réceptionnées à l'Administration Communale le 17 avril 2026 :

- du Conseil de Fabrique portant élection des membres de la première moitié du Conseil de Fabrique : Monsieur Thierry Carière, Monsieur Thierry David et Monsieur Philippe Vandermensbrugge, pour un mandat de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2032 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection des membres de la seconde moitié du Conseil de Fabrique : Monsieur Nicolas Dierckx de Casterlé et Monsieur Patrick Lethé, pour un mandat de 3 ans expirant le premier dimanche d'avril 2029 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Nicolas Dierckx de Casterlé), Secrétaire (Monsieur Philippe Vandermensbrugge) et Trésorier (Monsieur Patrick Lethé) pour un mandat d'un an ;
- du Conseil de Fabrique actant que Monsieur Gabriel Banyangira est membre de droit du Bureau des Marguilliers ;
- du Conseil de Fabrique portant élection des membres élus du Bureau des Marguilliers : Messieurs Nicolas Dierckx de Casterlé, Patrick Lethé et Philippe Vandermensbrugge ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Nicolas Dierckx de Casterlé), Secrétaire (Monsieur Philippe Vandermensbrugge) et Trésorier (Monsieur Patrick Lethé) ;

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

15. Cultes : Fabriques d'Eglises Saints-Pierre et Joseph à Doiceau et Saint-Pierre à Archennes – Fusion – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu la décision du bureau du Vicariat du Brabant wallon du 19 mars 2026 actant son accord de principe sur la fusion des fabriques d'Eglise Saint-Pierre à Archennes et Saints-Joseph et Pierre à Doiceau ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Joseph ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Joseph le 30 mars 2026, réceptionnées à l'Administration Communale le 17 avril 2026 :

- actant la fusion des Fabriques d'Eglise Saints-Joseph et Pierre à Doiceau et Saint-Pierre à Archennes ;
- actant la composition du Conseil de Fabrique : son Président étant Monsieur Nicolas Dierckx de Casterlé, son Secrétaire Monsieur Philippe Vandermensbrugge et son Trésorier Monsieur Patrick Lethé, et deux autres membres : Messieurs Thierry Carière et Monsieur Thierry David ;

Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** de la fusion des deux fabriques d'Eglise et de la composition du Conseil de Fabrique, et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

16. Cultes - Eglise Protestante à Wavre - compte 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 21 avril 2025 et parvenu à l'administration communale le 27 avril 2026 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/04/2026, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2025 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 15.239,42 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 1.393,32€ au service ordinaire.

Recettes : 24.680,43 €

Dépenses : 14.439,97 €

Boni : 10.240,46 €

17. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut - Compte 2025 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements

et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut le 19 avril 2026 et parvenu à l'administration communale le 27 avril 2026, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 04 mai 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.734,54€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut et à 9.969,77€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/05/2026, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :** **Article 1 :** d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.915,35€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	:	25.317,80 €
Dépenses	:	15.348,03 €
Boni	:	9.969,77 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

18. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez - Compte 2025 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez le 16 avril 2026 et parvenu à l'administration communale le 21 avril 2026, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 23 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 9.274,60€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez et à 22.193,50€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/04/2026, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :** **Article 1 :** d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 25.919,51€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 8.000,00€ inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires :

Recettes	:	49.148,84€
Dépenses	:	26.955,34€
Boni	:	22.193,50€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

19. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen - Compte 2025 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen le 24 mars 2026 et parvenu à l'administration communale le 31 mars 2026, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 08 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 2.109,05€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen et à 12.049,33€ le montant de l'excédent ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections à la correction suivante :

ARTICLES RECTIFIES	Fabrique	Commune
D03 – cire, encens et chandelles	105,00	105,50
D05 – éclairage	170,00	170,05

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/04/2026, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 15.638,74€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	:	41.492,61 €
Dépenses	:	29.443,83 €
Boni	:	12.048,78 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Néthen et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

20. **Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2025 – Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 15 avril 2026 et parvenu à l'administration communale le 20 avril 2026, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 23 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.422,21€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 5.373,46€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/04/2026, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 5.367,15 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	:	38.738,13 €
Dépenses	:	33.364,67 €
Boni	:	5.373,46 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin à Biez et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

21. **Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2025 – Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 21 avril 2026 et parvenu à l'administration communale le 21 avril 2026, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 23 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 2.296,13€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain et à 2.040,38€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/04/2026, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.915,35€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	:	41.080,17 €
Dépenses	:	39.039,79 €
Boni	:	2.040,38 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

22. Règlement redevance - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu l'arrêté notifié le 03 mars 2026 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2026 établissant le règlement redevance suivant a été approuvé par expiration du délai :

Exercices 2026 à 2031 :

- Redevance communale relative à la location des instruments de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau ;

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte de la décision précitée ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/04/2026, **PREND ACTE** de l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle.

23. Règlement redevance – Non-approbation - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu l'arrêté notifié le 09 avril 2026 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 17 mars 2026 établissant le règlement redevance suivant n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle :

Exercices 2026

- Redevance communale relative à l'organisation et à la participation à la descente de la Dyle en kayak des 28 et 29 mars 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte de la décision précitée ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/04/2026, Entendu l'exposé de Madame De Greef et l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** de la non-approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle.

24. Comptes annuels – Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les comptes établis par le Collège communal ; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes ; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du **31 mars 2025** ; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du **29 avril 2026** ; Vu la décision du Collège du **05 mai 2026** relative au même objet ; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ; Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ; Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires 2025* était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2025 ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et les interventions de Monsieur Goergen et Monsieur Vandeleene ; Considérant l'avis Positif du

Directeur financier remis en date du 05/05/2026, **Après en avoir délibéré, par 18 POUR** (M. Paul Vandeleene, Mme Marie-Caroline Mikolajczak, Mme Caroline Theys, Mme Amandine De Greef, Mme Ingrid Princen, M. Quentin Hottart, M. Nicolas Cordier, Mme Caroline van Hoobrouck d'Aspre, Mme Julie Romera, Mme Brigitte Pensis, M. Emmanuel Ferrière, Mme Hélène Houssiau, M. Michel Vincent, Mme Christine Rigo, Mme Hélène Geerinckx, M. Gatien de Meulemeester, M. Roland Flamand et M. Jonathan Moriamé) **et 2 ABSTENTIONS** (M. Pascal Goergen et Mme Marie Dubois), **DÉCIDE : Article 1 :** d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	85.383.191,60 €	85.383.191,60 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	18.234.942,86 €	18.775.636,65 €	540.693,79 €
Résultat d'exploitation (1)	21.077.766,39 €	20.590.789,86 €	-486.976,53 €
Résultat exceptionnel (2)	1.345.280,55 €	1.717.715,12 €	372.434,57 €
Résultat de l'exercice (1+2)	22.423.046,94 €	22.308.504,98 €	-114.541,96 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	20.405.654,23 €	8.413.585,40 €
Non Valeurs (2)	83.563,55 €	0,00 €
Engagements (3)	19.271.136,97 €	8.072.626,05 €
Imputations (4)	18.997.200,89 €	5.421.954,05 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.050.953,71 €	340.959,35 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.324.889,79 €	2.991.631,35 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

25. Convention relative au placement d'une œuvre d'art et à la reprise en gestion des aménagements paysagers sur l'îlot central du giratoire dit « du Fair-Play » et ses abords, situé sur la N268 (BK~7.25) proche de la sortie de la N25, sur le territoire de GREZ-DOICEAU - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécifiquement son article L1122-30 ; Considérant le souhait du Collège communal d'exposer une œuvre d'art réalisée par une classe de l'école communale sur le rond-point dit du "fair-play", situé près du hall omnisports, vu la thématique de l'œuvre ; Considérant que cette voirie étant régionale, il est nécessaire d'obtenir un accord avec le Service Public de Wallonie pour la mise en œuvre ; Vu la demande introduite au Service Public de Wallonie le 9 août 2024 concernant l'aménagement du rond-point ; Vu l'accusé de réception du Service Public de Wallonie du 4 février 2026 déclarant le dossier complet ; Vu la proposition de convention transmise par le Service Public de Wallonie à la Commune le 15 avril 2026 ; Considérant que l'étude de stabilité fournie lors de la transmission du dossier via le guichet unique des pouvoirs locaux a donc été validée par le Service Public de Wallonie ; Considérant que le service travaux de la Commune effectuera la mise en place et qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à un marché public ; Considérant qu'il n'y a donc pas d'impact financier immédiat pour la Commune ; Considérant que la Commune bénéficiera d'une concession domaniale pour l'aménagement et l'entretien du rond-point ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/04/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Hottart ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver la convention ci-dessous :

CONVENTION

Relative au placement d'une œuvre d'art et à la reprise en gestion des aménagements paysagers sur l'îlot central du giratoire dit « du Fair-Play » et ses abords, situé sur la N268 (BK~7.25) proche de la sortie de la N25, sur le territoire de GREZ-DOICEAU.

Entre :

La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre François DESQUESNES, Vice-président du Gouvernement wallon, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, ici représenté par Monsieur Pol FLAMEND, Directeur général du Service Public de Wallonie « Mobilité -Infrastructures »

ci-après dénommée : « **Le SPW MI** »

Et :

La Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal en la personne de M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre et de M. Charles LAMBERT, Directeur général faisant fonction, dont les bureaux sont situés Place Ernest Dubois, 1 à 1390 GREZ-DOICEAU.

ci-après dénommée « **la Commune** »

Au sens de la présente convention, on entend par :

- le **SPW MI** : Le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ;
- la **DEEP** : Service Public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département Expertises Hydraulique et Environnement, Direction des Etudes Environnementales et Paysagères - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- la **Direction des Routes du Brabant Wallon**: Service Public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes du Brabant Wallon – Avenue Veszprem, 3 à 1340 Ottignies.
- le **District routier de Ottignies-LLN** : Service Public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes du Brabant Wallon , District de Ottignies-LLN – Avenue des Droites de l’Homme, 2 à 1340 Ottignies.

Il est PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune a entrepris des démarches auprès des services régionaux du SPW MI en vue d’établir une convention de prise de gestion du giratoire dit « Fair-Play » et ses abords, situé sur la N268 proche de la sortie de la N25, sur le territoire de 1390 GREZ-DOICEAU, ainsi que pour y installer une œuvre artistique sur l’îlot central du rond-point entre les trois hautes tiges existantes (cf. plan du périmètre d’entretien).



IL EST en conséquence CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune s’engage à aménager l’îlot central du giratoire en question, par la réalisation d’une œuvre artistique, ci-après les « *aménagements* », suivant les plans et le projet annexés à la présente convention.

Les aménagements comprennent également les fondations nécessaires à la stabilité de l’œuvre d’art ainsi que l’aménagement des terres à l’intérieur de l’îlot central.

La Commune confie la réalisation d’une œuvre d’art aux élèves de l’école de Bossut à Grez-Doiceau.

Cette œuvre d’art sera conforme aux plans qui figurent en annexe de la présente convention.

En vue de la réalisation et de la gestion du projet d’aménagements faisant l’objet de la présente convention, il est constitué une **concession domaniale à durée indéterminée au bénéfice de la Commune** :

- sur l’espace utile réservé au placement de l’œuvre d’art, à dater de la signature de la présente convention ;
- sur l’espace où sont placés les aménagements paysagers entourant l’œuvre d’art, à dater de la réception définitive de ces travaux.

Article 2 – Engagements des parties

Les tâches et coûts nécessaires aux aménagements projetés sont répartis comme suit :

A charge de la Commune :

1. La fourniture au SPW MI des études et documents de marché nécessaires à la réalisation des aménagements.

À cet effet, la Commune prend en charge, en concertation et suivant les directives du SPW MI, les opérations suivantes :

- la réalisation des études préalables relatives à la réalisation des aménagements ;

- L'établissement des documents du ou des marchés de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, en ce compris les adaptations nécessaires dues aux remarques techniques et aux éventuelles installations souterraines et infrastructures existantes ;
 - Le suivi de réalisation de l'œuvre ainsi que sa réception définitive ;
 - La prise en charge des coûts relatifs à la signalisation de chantier déterminée par le District routier de Ottignies-LLN ;
 - Les fondations et la construction du socle nécessaires à la stabilité de l'œuvre artistique ;
 - La fourniture et la mise en place de l'œuvre, en ce compris le réaménagement des terres et plantations consécutifs à l'installation de l'œuvre ;
 - L'assurance tant en responsabilité civile qu'en couverture de l'œuvre qui fait l'objet de la présente convention.
2. La Commune fait en sorte que l'auteur de projet :
- Remette à la DEEP un exemplaire des plans d'exécution des travaux et des études de stabilité (y compris leurs éventuelles adaptations successives) ;
 - Étudie les dispositions et mesures à prendre en matière de planification du phasage des travaux, de signalisation du chantier et de sécurité des usagers de la voirie en concertation avec la Direction des Routes du Brabant Wallon et les autorités concernées ;
 - Applique les remarques formulées par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) et la Direction des Etudes de Ponts pour la stabilité de l'œuvre.
3. La Commune reprend en gestion les entretiens des aménagements paysagers à dater de la signature de la présente convention (cf périmètre d'entretien en annexe).
4. La Commune informe les services suivants des dates de réalisation des travaux :
- La DEEP : environnement.paysage.infrastructures@spw.wallonie.be
 - La Direction des Routes du Brabant Wallon
Mail : routes.bw@spw.wallonie.be
 - Le District routier de Ottignies-LLN
Mail : [REDACTED]@spw.wallonie.be

A charge de la Région wallonne :

Le SPW MI prend en charge les opérations suivantes :

- La vérification de la note de calcul liée à l'œuvre d'art
- L'audit de sécurité du giratoire
- L'entretien des plantations jusqu'à leur réception définitive prévue le 11/03/2030

Article 3 – Réalisation des travaux

La Commune fait réaliser ou réalise l'ensemble des travaux relatifs aux aménagements, selon les plans et documents annexés à la présente convention et conformément à l'article 2.

La Commune procède à la passation des marchés publics nécessaires selon les documents annexés à la présente convention et conformément à l'article 2.

La Commune fait réaliser l'œuvre artistique, et ce conformément à l'article 2.

Article 4 – Contrôle de l'exécution des travaux

La Commune assure, avec l'assistance technique du SPW MI, le contrôle de l'exécution des prestations liées à la réalisation de l'œuvre d'art visée à l'article 3.

Article 5 – Modification des travaux en cours d'exécution

En cours d'exécution des travaux, la Commune informe le SPW MI via son délégué des éventuelles adjonctions, suppressions ou modifications de travaux qui s'avéreraient nécessaires pour réaliser les aménagements prévus.

Les modifications doivent recevoir l'aval du SPW MI.

Article 6 – Réception des travaux

La Commune procède à la réception des travaux relatifs à l'œuvre d'art en présence du délégué du SPW MI et avec l'accord de celui-ci, à une date fixée de commun accord.

Article 7 – Coordination de la sécurité et de la santé en phase d'exécution des travaux

Si nécessaire, la Commune désigne le coordinateur chargé de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase d'exécution des travaux. Elle supporte le coût de cette coordination.

Article 8 – Rétablissement de l'intégrité du domaine public

La Commune rétablit l'intégrité du domaine public régional sur lequel elle a empiété pour la réalisation de l'œuvre d'art, et ce selon les directives du SPW MI.

Le rétablissement de l'intégrité du domaine public est vérifié, à son achèvement, par la SPW MI qui, le cas échéant, dresse un procès-verbal constatant que l'intégrité du domaine public est effectivement restaurée.

À cette fin, un état des lieux sera établi avant le début des travaux et à l'issue de ceux-ci.

Article 9 – Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement chargé du suivi des obligations découlant de la présente convention. Ce comité est composé notamment de :

1. un représentant de la Commune ;
2. un représentant de la DEEP ;
3. un représentant de la Direction des routes du Brabant Wallon ;
4. un représentant du District routier de Ottignies-LLN ;
5. un représentant de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV).

Tout membre du comité peut se faire accompagner aux réunions par les assistants techniques et consultants de son choix ou déléguer sa représentation à un autre membre de l'entité dont il relève.

Le comité d'accompagnement se réunit à l'initiative de la DEEP ou de la Commune.

Article 10 - Entretien de l'œuvre d'art et des aménagements paysagers

L'entretien de l'œuvre d'art et des aménagements du giratoire et de ses abords sont à charge de la Commune :

- Tenue en bon état de l'œuvre d'art et de son socle pour remédier à d'éventuelles dégradations de ceux-ci (notamment au point de vue vandalisme, accident, corrosion, structure, ...) ;
- Tous les frais d'entretien du système hydraulique (eau, électricité, maintenance, ...) ;
- Traitements des végétaux (tonte, élimination des adventices, taille et élagage, ...) de manière notamment à mettre en valeur l'œuvre d'art et ses abords ;
- Enlèvement des petits déchets et papiers éventuels ;
- La gestion de la végétation à proximité de l'éclairage afin d'assurer sa fonctionnalité.

L'accord de la DEEP est alors préalablement requis pour toute intervention en ce qui concerne :

- les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige si applicable ;
- à défaut d'accord, l'O.S.D. n°03.53 (01) sur la valeur d'agrément des arbres sera appliqué si les travaux effectués créent des dommages aux arbres ;
- les éventuelles modifications apportées aux aménagements.

Article 11 - Propriété – Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, le SPW MI s'engage à donner à la Commune l'accès au giratoire repris sous objet et aux abords de ceux-ci (bermes latérales, ilots directionnels, ...) à des fins d'aménagement, de maintenance et d'entretien.

A chaque intervention, la Commune s'engage à placer la signalisation en respectant strictement les planches du CCT Qualiroutes. Elle devra obtenir au préalable un arrêté de police et l'accord du SPW MI.

Le SPW MI se garde la possibilité de transformer le tracé des aménagements existants. A cet effet, la Commune s'engage à faire le nécessaire afin de dégager le terrain de tous les éléments mis en place dans le cadre des aménagements. Dans ce cas, elle s'engage, si nécessaire, à déplacer l'œuvre d'art dans les limites de l'espace public et ce en concertation avec le SPW MI.

Le SPW MI s'engage à informer la Commune 6 mois avant le début des travaux.

En cas de dégradation de câbles ou de conduites des concessionnaires à la suite d'interventions incombant à la Commune, seule la Commune en sera responsable et en assurera les réparations.

Article 12 - Délais

La Commune s'engage à un achèvement des travaux relatifs aux aménagements endéans les 36 mois de calendrier qui suivent la notification de la présente convention à toutes les parties par la DEEP.

Article 13 - Des droits intellectuels

La Commune certifie qu'elle est seule titulaire des droits patrimoniaux relatifs à l'œuvre artistique, et que lesdits droits n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

La Région wallonne pourra utiliser la représentation de l'œuvre artistique dans des supports internes ou de type promotionnel (brochures, rapports, ...).

La Région wallonne et la Commune s'engagent à respecter l'intégrité de l'œuvre ainsi que les droits moraux et de suite de l'artiste.

La Région wallonne et la Commune s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre qu'elles éditeraient les nom et prénom de l'artiste.

Article 14 - Responsabilités

En cas de dégradation de l'œuvre d'art ou des aménagements paysagers, la Commune prend sa remise en état à sa charge. Si les dégradations sont telles qu'elles excluent toute réparation, les parties se rencontreront afin d'aménager la convention.

La Commune est responsable, tant à l'égard des tiers que de la Région wallonne, des pertes, dégâts et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression de l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention.

Si la Commune contrevient aux clauses et conditions de la présente convention, il pourra être pris à sa charge de telles mesures qui sont jugées nécessaires, même les mesures d'office, et les frais à en résulter éventuellement sont récupérés par les voies ordinaires.

Article 15 - Résiliation

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. Toutefois, la Région wallonne peut mettre fin, sans dédommagement, à la convention pour des motifs impérieux liés à l'intérêt général. Ce droit de résiliation ne pourra cependant être exercé que postérieurement à la pose de l'œuvre d'art par la Commune.

La Commune a la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la résiliation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée.

En cas de résiliation, la partie demanderesse retire à ses frais l'œuvre artistique et son socle et veille à remettre à ses frais les lieux dans leur pristin état. Quelle que soit la partie demanderesse, la propriété de l'œuvre installée sur le territoire de la Commune restera acquise à la Commune.

Article 16 – Litiges

Les juridictions de Namur sont seules compétentes pour connaître des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Etabli à Namur, le, en deux exemplaires originaux signés,

Pour la Région wallonne,
SPW Mobilité et Infrastructures

Monsieur Pol FLAMEND,
Directeur général

Pour la Commune de Grez-Doiceau,

M. Charles LAMBERT
Directeur général f.f.

M. Paul VANDELEENE
Bourgmestre

Article 2 : de transmettre la présente convention signée, en deux exemplaires, au Service Public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département Expertises Hydraulique et Environnement, Direction des Etudes Environnementales et Paysagères - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

26. Anciennes chaises de la salle de Hèze – Déclassement – Affectation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que les anciennes chaises de la salle de Hèze, répertoriées en comptabilité sous le numéro le 0630919776000002, ne sont plus utilisées ; Considérant leur état ; Considérant, dès lors, que les biens précités, doivent être déclassés en vue d'être jetés ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/04/2026, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'ordonner le déclassement des anciennes chaises de la salle de Hèze. **Article 2 :** de jeter les anciennes chaises de la salle de Hèze.

Questions d'actualité

Q1 : Question relative à la non-reconnaissance de l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

Chers Collègues,

Le 2 mars dernier, l'Office du tourisme de Grez-Doiceau recevait un courrier de Madame la Ministre Lescrenier l'informant du refus de certification de l'Office du tourisme de Grez-Doiceau.

Dans un article du journal Vers l'Avenir du 16 avril, la Ministre expliquait que « *Le tourisme, c'est avant tout un secteur économique* », elle précisait encore qu'elle « *ne voudrait pas que certaines communes arrivent à des raccourcis en disant que le tourisme ne les concerne pas* ». C'est ainsi qu'un score de « Touristicité » a été développé pour « objectiver » l'activité touristique d'une commune. Cet indicateur combine la fréquentation des attractions, les nuitées dans les hébergements et la capacité d'accueil sur la commune. Renseignement pris, il semblerait que la Ministre souhaiterait une « professionnalisation » de l'approche touristique, pour reconnaître l'Office du tourisme de Grez-Doiceau et suggère un fonctionnement du type « Syndicat d'initiative ».

A Grez-Doiceau, l'Office du Tourisme est soutenu par une équipe très importante de bénévoles, et d'un agent communal à mi-temps, en appui. Cette équipe réalise un travail extraordinaire, tant en termes de balisage de promenade, établissement des cartes, et l'organisation de la Saint Georges, à laquelle sont associés les

commerçants et des activités impliquant les citoyens de toutes générations. L'office du tourisme travaille en s'appuyant sur la Maison du tourisme du Brabant wallon. Le territoire est propice aux balades nature, familiales, bénéficie d'une randonnée TOTEMUS. Et n'oublions pas sa participation à l'Itinéraire culturel européen de la Saint Georges et du combat du dragon ! L'enthousiasme et la qualité du travail de l'équipe de l'Office du tourisme doivent être salués, et nous les en remercions.

Suite à ce courrier, certaines questions se posent :

- Madame la Ministre suggère de fonctionner comme un « syndicat d'initiative », alors que le Code wallon du Tourisme, applicable depuis le 1^{er} juillet 2025, fait disparaître l'appellation « Syndicat d'initiative » au profit de l'appellation « Office du tourisme ». Le Collège communal aurait-il reçu des informations à ce sujet, le courrier ministériel contredisant le Code wallon du Tourisme. Qu'est-il attendu de Grez-Doiceau ?
- En son article 18§ 2., le Code wallon du tourisme dispose que « *Les offices du tourisme ou syndicats d'initiative non certifiés en exécution du paragraphe premier conservent le bénéfice des subventions leurs octroyées en application du précédent Code et de l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement touristique.* »

Le nouveau Code prévoit par ailleurs d'autres subventions, accessibles uniquement aux offices du tourisme reconnus.

En pratique, la non-reconnaissance de l'Office du tourisme de Grez-Doiceau aura-t-elle des conséquences financières pour ce dernier ? Aura-t-elle des conséquences sur ses activités ?

Q2 : Question relative à la suppression du Proxibus.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

Chers Collègues,

Le 14 avril 2026, les journaux La Capitale et Vers l'Avenir, relayaient l'information de la fin du Proxibus dans différentes communes, dont notamment à Grez-Doiceau à partir du 4 juillet 2026.

Monsieur le Bourgmestre expliquait que les modifications de la convention passée avec le TEC engendrerait des coûts supplémentaires, et eu égard au nombre de citoyens qui l'utilise, le Collège communal est contraint de faire un choix.

En réponse, Elan C+ répondait par la voix de François-Marie Gérard, ancien échevin de la mobilité, que ce Proxibus est stratégique, il est le chaînon manquant entre Hamme-Mille, Nethen, Pécrot et le centre de Grez. Il permet aux travailleurs de rejoindre la gare de Pécrot.

Des citoyens gréziens ont lancé une pétition rappelant que « *Le Proxibus représente bien plus qu'une simple navette* :

- *il permet à de nombreuses familles, personnes âgées, jeunes et personnes sans véhicule d'accéder à l'école, aux commerces, aux services médicaux et aux activités locales ;*
- *il constitue une alternative indispensable dans les villages où l'offre de transports publics reste limitée ;*
- *il contribue à une mobilité plus durable et à la réduction du trafic automobile.*

La suppression pure et simple de ce service, sans solution alternative, fragilise directement de nombreux habitants et accentue l'isolement de certains quartiers et villages. »

Le groupe Elan C+ se pose donc les questions suivantes :

- Le Collège communal a-t-il réfléchi à des **solutions alternatives** pour faciliter la mobilité et l'accès aux transports en commun ?
- Le Collège communal a-t-il pensé concerter la population concernée par cette mobilité locale ?
- Si cela n'a pas été le cas, le Collège communal pense-t-il concerter la population et travailler avec elle au développement de solutions alternatives ?

Q3 : Question d'actualité relative à la réforme de l'assurance chômage et son impact sur les demandes adressées au CPAS de Grez-Doiceau

La réforme de l'assurance chômage, adoptée en 2025 et entrée en vigueur début 2026, organise l'exclusion en plusieurs **vagues successives. Trois vagues ont déjà été appliquées, elles concernent :**

- **1er janvier 2026** : les bénéficiaires d'allocation d'insertion dont le droit débuté avant le 01/01/2025 et les demandeurs d'emploi indemnisés depuis plus de 20 ans ;
- **1er mars 2026** : les bénéficiaires d'allocation de chômage indemnisés depuis plus de 8 ans ;
 - **1er avril 2026** : les bénéficiaires d'allocation de chômage d'une période de moins de 8 ans, mais supérieure à 2 ans.
- **1er juillet 2026** : 2e période d'indemnisation.

Le Collège communal pourrait-il nous informer de la manière dont ces mesures impactent Grez-Doiceau ?

Selon les statistiques publiées par le Ministère de l'intégration sociale, Grez-Doiceau comptait 74 bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 31 décembre 2025.

Comment ce nombre évolue-t-il ? Cette évolution est-elle due à la réforme de l'assurance chômage ou à d'autres situations conjoncturelles ou structurelles ?

Le personnel du CPAS rencontre-t-il des difficultés dans ce contexte ?

Est-il déjà possible d'anticiper l'impact financier de cette réforme sur les finances communales ?

Q4 : Question d'actualité relative aux panneaux routiers indiquant les labels obtenus par Grez-Doiceau ?

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Dernièrement, Grez-Doiceau a été reconnue commune sportive. Ce « label » complète ceux déjà existants : Commune du commerce équitable, commune hospitalière, commune citoyenne, et nous nous en réjouissons.

Depuis peu, des panneaux routiers reprenant ces trois labels ont été placés sur certains axes routiers : chaussée de la Libération après le rond-point de la N25, chaussée de Jodoigne à hauteur des Campinaires, rue du Stampia... et nous nous en réjouissons aussi.

Néanmoins, tous ces panneaux semblent placés exclusivement aux **entrées de Grez centre**. Faut-il en déduire que seul notre centre « urbain » est équitable, hospitalier, citoyen... ?

Afin d'englober tous les villages de notre commune, ne serait-il pas opportun de placer ces panneaux à ses entrées principales ? Nous pensons d'abord aux entrées les plus importantes :

- Chaussée de Jodoigne, à Cocrou ;
- Chaussée de Wavre, à Bossut-Gottechain ;
- Chaussée de Wavre, à Gastuche.

Mais d'autres axes pourraient être concernés :

- Avenue Félix Lacourt, à Hèze ;
- Rue de Bonlez, à Morsaint ;
- Avenue Comte Gérard d'Ursel, à Doiceau ;
- Rue de Florival, à Florival ;
- Rue de Rhode, à Pécrot ;
- Rue de Weert-St-Georges, à Nethen.

Quels sont les éléments qui expliquent les emplacements de ces panneaux indicatifs ? Le Collège envisage-t-il de déplacer ces panneaux aux entrées de la commune ?

Le Collège envisage-t-il d'ajouter l'indication « Commune sportive » ?

Q5 : Question d'actualité : Gestion des voiries communales et traitement des demandes citoyennes.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, chers collègues,

Ma question porte sur la gestion des voiries communales, et plus particulièrement sur le traitement réservé aux citoyens qui interpellent la commune à ce sujet. En effet, de récents témoignages de citoyens et des courriers/courriels relatifs à des situations qui engagent la responsabilité communale n'ont toujours pas reçu de réponse adéquate et interpellent notre groupe.

Cette question d'actualité concerne le beau village de Hèze et ses rues vallonnées avec pour certaines d'entre elles de belles pentes. Ces routes sont impeccables (cfr photos) : Résidal, Marguerite, Bruyère Caton et j'en passe. Une route est cependant dans un état lamentable, voire dangereuse : la rue du Libel. Cette route relie – je dirais mieux – pourrait relier deux rues (Gilles d'Agneau et Résidal) de manière transversale. L'objet ne concerne pas et je reviendrai donc pas sur l'historique judiciaire du dossier de la Rue du Libel, la commune ayant obtenu gain de cause.

Mon propos, c'est ce qui se passe après. Ou plutôt, ce qui ne se passe pas.

Depuis 2023, des riverains de cette rue adressent des courriers au Bourgmestre, à l'Échevine des Travaux et aux services communaux. Pas un courrier, pas deux : plus d'une dizaine de sollicitations écrites en trois ans. Des éléments simples sont demandés : un échéancier, même indicatif, pour la réfection de cette voirie, des mesures provisoires pour garantir un minimum de sécurité et une réponse officielle du Collège.

À ce jour, ils n'ont rien obtenu. Aucune réponse signée du Collège ou du Directeur général. Aucune planification. Aucun engagement concret.

Ce qu'ils ont obtenu, en revanche, ce sont des réponses que je qualifierai de parfaitement inadéquates : un transfert vers le service Travaux sans suite, une réponse sèche d'un fonctionnaire et, le plus souvent, le silence.

Pendant ce temps, la situation sur le terrain, elle, est bien réelle. La voirie n'est plus une voirie depuis plusieurs années : c'est une couche de stabilisé où les pierres se déchaussent et où des trous se forment en plein milieu de la chaussée. Un riverain témoigne de dérapages réguliers et signale que le camion de collecte des immondices doit parfois s'y reprendre à plusieurs fois par conditions humides. Une habitante indique qu'elle n'ose plus

emprunter cette rue avec ses petits-enfants. Un autre usager fait état de difficultés de circulation tant en voiture qu'avec remorque, ainsi que de contraintes particulières lors du passage de chevaux.

Ce ne sont pas des désagréments. C'est un problème de sécurité publique sur une voirie communale. Et je rappelle que la commune, en tant que gardienne de cette voirie, engage sa responsabilité en cas d'accident.

Ce qui me préoccupe au-delà de ce cas, c'est ce qu'il révèle. Ces citoyens paient leurs impôts communaux, comme tous les habitants de Grez-Doiceau. Ils sont en droit d'attendre une voirie entretenue et sûre. Notre groupe plaide d'ailleurs depuis des années pour un plan voiries clair et transparent. Le Collège nous a affirmé qu'un tel plan existait et nous avait été transmis. Chacun dans cette salle sait ce qu'il en est.

Quand des citoyens écrivent plein de fois en trois ans sans obtenir une seule réponse officielle, il ne s'agit plus d'un oubli administratif. C'est un traitement indigne du lien qui doit exister entre une commune et ses administrés. Mes questions sont dès lors les suivantes.

Le Collège peut-il expliquer au Conseil pour quelle raison les sollicitations répétées de ces riverains sont restées sans réponse officielle pendant plus de trois ans, et nous indiquer quelles mesures il compte prendre pour que cette situation ne se reproduise plus ?

Le Collège peut-il nous préciser quelles mesures concrètes et immédiates il entend prendre pour garantir la sécurité des usagers de la Rue du Libel, et nous communiquer un échéancier, même indicatif, pour sa réfection ? Enfin, le Collège est-il en mesure de présenter au Conseil un plan voiries actualisé, avec des critères de priorisation objectifs, garantissant un traitement équitable de l'ensemble des voiries communales et de l'ensemble des citoyens ?

Je vous remercie.

Séance levée à 23h45.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,